

CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du deux juillet, sous la présidence de Monsieur André JARDIN, Maire.

Etaient présents : JARDIN André Maire, BERNARDIN Jocelyne 1^{er} adjoint, FRADIN Jacques 2^{ème} adjoint, CHASSIN Murielle 3^{ème} adjoint, BERGER Pascal 4^{ème} adjoint, QUILLIER Roland 5^{ème} adjoint, BIRON Christiane, VOISIN Didier, ROUSSET Sandrine, LAMOUREUX Martine, RAULET Arnaud, DARBELET Nadège, DEGRANGE Hubert, JOLY Sébastien, FALLET Laure.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mr BOUDONNAT Jean, excusé, donne pouvoir à Mr FRADIN Jacques.
Mme PRUDHOMME Colette, excusée, donne pouvoir à Mme BIRON Christiane.
Mme GACHES Amandine, excusée, donne pouvoir à Mr JOLY Sébastien.
Mr SUREAU Mickaël, absent.

Secrétaire de séance : Mme BERNARDIN Jocelyne.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 – PRESENTS OU REPRESENTES : 18

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 18 juin 2020, après remarques formulées par Mr RAULET Arnaud :

Page 3 : Composition de la commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Inversion : Mr RAULET Arnaud est désigné comme délégué suppléant, Mme BIRON Christiane est désignée comme déléguée titulaire.

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020 :

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L.293 et R.131 à R3148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Lusigny.

A cette date étaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants :

Mr JARDIN André, Mme BERNARDIN Jocelyne, Mr FRADIN Jacques, Mme CHASSIN Murielle, Mr BERGER Pascal, Mr QUILLIER Roland, Mme BIRON Christiane, Mr VOISIN Didier, Mme ROUSSET Sandrine, Mme LAMOUREUX Martine, Mr RAULET Arnaud, Mme DARBELET Nadège, Mr DEGRANGE Hubert, Mr JOLY Sébastien, Mme FALLET Laure.

Etaient absents :

Mr BOUDONNAT Jean a donné pouvoir à Mr FRADIN Jacques,
Mme PRUDHOMME Colette a donné pouvoir à Mme BIRON Christiane,
Mme GACHES Amandine a donné pouvoir à Mr JOLY Sébastien,
Mr SUREAU Mickaël.

1. **Mise en place du bureau électoral**

M. JARDIN André, Maire (ou son représentant en application de l'article L.2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme BERNARDIN Jocelyne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son représentant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire (ou son représentant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mr QUILLIER Roland, Mme BIRON Christiane, Mme FALLET Laure, Mr JOLY Sébastien.

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son représentant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R.133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O 286-1 du Code Electoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O 286-2 du Code Electoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégué ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L 289 du code électoral).

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c + d)] :	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la

division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Indiquer le nom de la liste ou du candidat tête de liste (Dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Union et Gestion pour l'Avenir de Lusigny	18	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

Le Maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de / délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

Néant.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 juillet 2020, à 19 heures 00 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

DELIBERATION POUR RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SOCIETE P3J :

Monsieur le Maire étant indisponible pour se rendre chez le notaire, Me ROUDILLON Arnaud notaire à Chevagnes, le vendredi 17 juillet 2020 pour le renouvellement du bail commercial au profit de la Société P3J, le Conseil Municipal doit désigner un adjoint pour le représenter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mr QUILLIER Roland 5^{ème} adjoint, pour accomplir les démarches nécessaires chez le notaire, Me ROUDILLON Arnaud, et autorise Mr QUILLER à signer tous documents relatifs à ce sujet.

REGLEMENT DU COURT DE TENNIS ET DU CITY STADE :

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du règlement intérieur du court de tennis et du city stade. Des modifications sont apportées sur certains points.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur du court de tennis et du city stade. Ce règlement sera mis en application à compter du lundi 20 juillet 2020.

Voir le règlement du court de tennis et du city stade en dernière page.

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

Monsieur le Maire donne lecture d'une circulaire de la Préfecture pour le renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales. Pour les communes de 1 000 habitants et plus et ayant une seule liste représentée au conseil municipal, les règles de composition de la commission sont les mêmes que pour les communes de moins de 1 000 habitants, à savoir :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, volontaire, et qui ne serait pas titulaire d'une délégation en matière d'établissement des listes électorales. Les maires et adjoints aux maires ne pourront pas siéger à la commission. Si aucun conseiller municipal n'est volontaire, le conseil municipal le plus jeune sera désigné.
- un délégué de l'administration.
- un délégué du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne pour siéger à la commission de contrôle des listes électorale :

- Mme BIRON Christiane, conseiller municipal,
- Mme PRUDHOMME Colette, déléguée de l'administration,
- Mr BOUDONNAT Jean, délégué du Tribunal Judiciaire.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal qu'un arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier prendra effet à compter du samedi 11 juillet 2020 à 12 h.

La commune de Lusigny est en zone jaune (Alerte) concernant les restrictions des usages de l'eau. Il sera demandé une dérogation pour l'arrosage du terrain concernant les travaux au stade.

Monsieur le Maire demande une rencontre avec le comité des fêtes pour la fête de l'étang fin août. La question se pose toujours pour le feu d'artifice.

XXXXXXXXXX

TOUR DE TABLE

Didier VOISIN

- informe que la piste d'athlétisme a été nettoyée,
- une herse étrille a été passée sur le terrain de pétanque,
- les travaux d'arrosage au stade sont terminés,
- les vitraux à l'église sont posés. La deuxième tranche des travaux est terminée.

Roland QUILLIER

- demande si Nicole CHATELIER sera remplacée pendant ses congés pour le ménage de la mairie. Mr BERGER Pascal informe qu'Elodie ADEL fera quelques heures de ménage à la mairie.

Pascal BERGER

- fera un compte-rendu du conseil d'école élémentaire lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Sébastien JOLY

- donne des informations sur le SICTOM Nord Allier :
 - l'accès au site principal du SICTOM Nord Allier à Chézy va être modifié à partir de la RD 779.
 - augmentation du trafic, à l'entrée, suite à la construction du centre de tri départemental Allier Tri, du quai de transfert et de la déchetterie nouvelle génération. 700 véhicules jour, dont 13 % de poids lourds, en moyenne, recensés sur le site de Chézy.

- depuis le début des travaux sur la RCEA, le trafic a également augmenté sur la RD 779 avec des déviations régulières vers cet axe. Sont comptabilisés en moyenne 6 500 véhicules jour, dont 15 % de poids lourds.
 - les travaux d'aménagement sont estimés à 487 000 €.
 - des travaux réalisés et pris en charge par le Conseil Départemental de l'Allier. La région Auvergne Rhône Alpes participe à hauteur de 50 %.
 - le Conseil Départemental de l'Allier a sollicité une aide financière du SICTOM Nord Allier, qui a voté la somme de 125 000 €, soit 25.5 % du montant.
 - le président et les vice-présidents du SICTOM Nord Allier ont décidé d'attribuer une prime exceptionnelle Covid-19, à hauteur de 700 €, aux agents du SICTOM Nord Allier qui ont été particulièrement mobilisés pendant la période de confinement. C'est une prime exonérée de cotisations sociales et non imposable.
- informe que la Préfecture vient de transmettre la liste des communes concernées par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 dans laquelle figure Lusigny. Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de ce décret soit le 10 juillet 2020, pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance.

Murielle CHASSIN

- informe que la « faites du Vélo » s'est déroulée le dimanche 05 juillet 2020. Le Vélo Club de Lusigny était présent à l'étang de la Ferme pour le départ. 36 participants, bilan satisfaisant. Une collation était prévue au retour, l'office du tourisme de Moulins remettait un cadeau à chaque participant.

Arnaud RAULET

- demande un listing des associations avec les effectifs, et à quoi peuvent bénéficier les associations (gratuité de la salle ...).
- demande que le filet et les poteaux du city stade soient retirés par mesure de sécurité.

La séance est levée à 20 h 00.